

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2024

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 347-2019,283-2011 ET 314-2014

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R.Q., c. T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-du-Cerf est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller _____ à la séance régulière du conseil le 15 janvier 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 15 janvier 2024 ;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 347-2019,283-2011 et 314-2014

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ANNUELLE

La rémunération annuelle du maire est fixée à **24 000 \$** pour l'exercice financier de l'année 2024 et celle de chaque conseiller est fixée à **8 000 \$** étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération annuelle sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant que le maire suppléant occupe les fonctions du maire pendant plus de trente jours et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 4, soit une allocation de dépenses de **12 000 \$** pour le maire et **4 000 \$** pour chacun des conseillers.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 4, 5 et 6 seront calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle à la dernière semaine du mois ou à la fin du mandat d'un élu.



Municipalité de Lac-du-Cerf

19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S1

Téléphone : 819 597-2424

Site Web: lacducerf.ca

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉES par la soussignée, directeur général et greffier-trésorier de la susdite municipalité, QUE :

Le conseil de la Municipalité de Lac-du-Cerf, lors d'une séance ordinaire tenue à Lac-du-Cerf, le lundi 15 janvier 2024 a adopté un projet de règlement relatif au traitement des élus municipaux abrogeant et remplaçant les règlements numéro 400-2024 et fixant le traitement des élus municipaux à partir du 1er janvier 2024.

RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant que le maire suppléant occupe les fonctions du maire pendant plus de trente jours et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

INDEXATION

La rémunération de base, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépenses comme établi par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement sera déposé pour étude finale et adoption lors de la séance ordinaire qui se tiendra le lundi 12 février 2024 à 19 h à la Salle municipale de Lac-du-Cerf, 15, rue Émard à Lac-du-Cerf.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal de la Municipalité de Lac-du-Cerf, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, du lundi au vendredi entre 9 h et 12 h et entre 13 h et 16 h.

DONNÉ à Lac-du-Cerf, ce 15^e jour du mois de janvier 2024.

Normand St-Amour,
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Normand St-Amour, directeur général et greffier-trésorier(intérim) de la municipalité de Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 16^e jour de janvier 2024, entre 8h00 et 16h00, et ce, conformément au règlement 343-2018 sur les modalités de publication des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat à Lac-du-Cerf, ce quinzième jour du mois de janvier, deux-mille-vingt-quatre.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15^e jour de janvier 2024.

Normand St-Amour,
Directeur général et greffier-trésorier